



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire du Centre de gestion de Seine-et-Marne

ENTRE :

Collectivité ou établissement :

Dont le siège est situé :

Représenté(e) par :

Dûment habilité(e) par délibération de l'assemblée délibérante en date du
.....

ET

Le Centre de gestion de Seine-et-Marne (CDG 77)

Dont le siège est situé 10, Points de Vue – CS 40056 – 77564 LIEUSAIN CEDEX,

Représenté par sa Présidente, Mme Anne THIBAUT, Maire d'Arville et Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Dûment habilitée par délibération du conseil d'administration n° 22-46 du 29 novembre 2022.

PRÉAMBULE :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a entériné la médiation préalable obligatoire à travers l'article L. 213-11 du Code de justice administrative qui prévoit désormais que « *les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation* ».

Elle a également confié cette mission de médiation préalable obligatoire aux centres de gestion dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant. Dès lors, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'adhérer à ce dispositif, par voie de convention.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20221129-22-45-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 452-1,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, notamment ses articles 27 et suivants,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne n° 22-46 datée du 29 novembre 2022 portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire,

Vu la délibération n° en date dudu conseil municipal/conseil d'administration autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion, ci- annexée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

Le Centre de gestion de Seine-et-Marne propose aux collectivités territoriales et établissements publics de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs agents titulaires et contractuels.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

Article 2 - Définition de la médiation

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du médiateur du Centre de gestion.

Article 3 - Désignation du (ou des) médiateur(s)

La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit (doivent) posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle(s) doit (doivent) en outre justifier, selon le cas, d'une

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20221129-22-45-DE
Date de télétransmission : 07/12/2022
Date de réception préfecture : 07/12/2022

formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation. La présidente du CDG désignera par arrêté le/les médiateur(s) qui exerceront cette mission.

Il(s) s'engage(ent) expressément à se conformer à la charte des médiateurs des centres de gestion, annexée à la présente convention (**annexe n° 1**), et notamment à accomplir sa/leurs mission(s) avec impartialité, compétence et diligence.

Article 4 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. A ce titre, sont privilégiées les rencontres au siège du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans la recherche d'un accord. Le cas échéant, il peut conseiller les parties, à leur demande, pour la rédaction d'un protocole transactionnel.

Article 5 – Confidentialité du dispositif

Par principe, la médiation est soumise à la confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à la confidentialité dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Toutefois, les parties peuvent également convenir que la médiation ne sera pas confidentielle. Le cas échéant, elles signeront un document attestant de la renonciation au principe de la confidentialité de la médiation.

Article 6 - Domaine d'application de la médiation préalable obligatoire

Le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est strictement circonscrit.

En effet, cette procédure prévue par l'article L. 213-11 du Code de justice administrative est applicable :

- aux recours formés par les agents publics,
- employés par une collectivité ou un établissement ayant conclu une convention pour l'application de ce dispositif avec un centre de gestion,
- à l'encontre des décisions administratives mentionnées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux (**annexe 2**).

Article 7 - Conditions d'exercice de la médiation

Dès lors que les conditions cumulatives énoncées à l'article 6 de la présente convention sont réunies, toute contestation par un agent de la collectivité/l'établissement d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de

médiation préalable obligatoire auprès du Centre de gestion avant tout recours contentieux. Il s'agit d'une condition de recevabilité de la saisine du juge.

A ce titre, la collectivité/l'établissement signataire de la convention doit mentionner l'obligation de saisine préalable du médiateur du Centre de gestion dans les voies et délais de recours figurant dans ses actes individuels.

En effet, la décision (art. R. 421-5 du CJA) devra désormais évoquer l'obligation de saisir préalablement le médiateur à tout contentieux et indiquera les coordonnées du médiateur compétent (**annexe 3**). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite ou tacite entrant dans le champ de l'article 6 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux, le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).

La saisine s'effectue aux adresses suivantes :

- par voie postale : Médiation préalable obligatoire – CDG 77 – 10, points de vue - 77350 LIEUSAIN ;
- par voie électronique : mpo@cdg77.fr.

La saisine du médiateur devra impérativement comprendre les éléments suivants :

- une lettre de saisine de l'agent résumant les faits à l'origine du conflit,
- une copie de la décision contestée ou lorsque celle-ci est implicite, une copie de la demande et de l'accusé de réception ayant fait naître cette décision.

Article 8 - Fin du processus de médiation

Le médiateur s'engage à respecter un délai de 3 mois, renouvelable éventuellement une fois en fonction de la complexité de l'affaire, pour traiter les litiges dont il est saisi, sous réserve de la diligence des parties elles-mêmes ou du respect des délais qu'il s'est fixé en accord avec les parties pour mener à bien sa mission de médiation.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Un procès-verbal attestant de la fin de la procédure de médiation préalable obligatoire sera établi.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge administratif pourra être saisi d'un recours dans le délai de deux mois à compter de la date du procès-verbal clôturant la médiation.

Article 9 - Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

En application de l'article L. 213-12 du Code de justice administrative, le coût de la médiation préalable obligatoire est exclusivement supporté par l'administration.

Le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé :

500€ pour 8 heures de médiation (ce tarif forfaitaire comprend le temps passé pour les entretiens préalables, les prises de rendez-vous, les réunions de médiation plénières et le travail administratif) et de 50€ de l'heure pour le temps passé au-delà du forfait de 8 heures

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité/l'établissement est effectué, dans les 30 jours, après réception d'un titre de recettes émis par le Centre de gestion à l'issue de la mission de médiation.

La révision des tarifs fait l'objet d'une délibération par le Centre de gestion.

Article 10 - Information des juridictions administratives

Le Centre de gestion informe le Tribunal Administratif de Melun de la signature de la présente convention par la collectivité/l'établissement. Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité/l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et sera reconduite tacitement chaque année, sauf résiliation prévue à l'article 12 de la présente convention.

Article 12 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité/l'établissement signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard pour une résiliation effective au 31 décembre de l'année écoulée. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité/l'établissement signataire.

En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut y mettre fin à tout moment. Dans cette hypothèse, la résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet 3 mois à la date de réception du courrier recommandé.

Article 13 - Protection des données personnelles

Le Centre de gestion ainsi que la collectivité/l'établissement qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

La politique de protection des données à caractère personnel du Centre de gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg77.fr, au travers des mentions légales.

Article 13 - Règlement des litiges nés de la présente convention

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun.

Fait en 2 exemplaires,

À :

Le :

La Présidente du CDG 77

Le Maire ou le Président

ANNEXE 1

Charte des médiateurs

ANNEXE 2

Champ d'application de la médiation préalable obligatoire

Article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2022

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics territoriaux à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

ANNEXE 3

Modèle de notification de la médiation préalable obligatoire

Si vous souhaitez contester la présente décision, vous devez obligatoirement, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et avant de saisir le tribunal administratif, requérir le médiateur du Centre de gestion de la fonction publique de Seine-et-Marne :

- soit par courriel : mpo@cdg77.fr,
- soit par courrier postal avec la mention « Confidentiel » : Médiation préalable obligatoire - Centre de gestion de Seine-et-Marne - 10, Points de Vue - 77564 LIEUSAIN CEDEX.

La saisine doit comprendre une copie de la décision contestée (décision explicite) ou une copie de la demande adressée à l'administration avec accusé réception demeurée sans réponse (décision implicite de rejet).

Si la médiation ne permet pas de parvenir à un accord, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, par courrier ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation.